

## Arrêt

n° 60 734 du 29 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 14.02.2011 décidant que la Belgique n'est pas responsable de sa demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ( annexe 26 quater ), et la décision de maintien dans un lieu déterminé y annexé, décisions notifiées au requérant le 14.02.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me YAHYAOUI loco Me R. ROUSSOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil du fait que le requérant a fait l'objet d'un éloignement vers l'Italie, information corroborée par la partie défenderesse qui a transmis au Conseil un document dont il ressort que celui-ci y aurait effectivement été rapatrié, le 22 mars 2011.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar des parties, que le présent recours est devenu sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS